

Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires

Septembre 2006

ACCÈS

PERTINENCE

RESPONSABILISATION

APPELS



DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (ALBERTA EDUCATION)

Alberta. Alberta Education.

Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires
- Septembre 2006.

Version anglaise : Standards for the provision of early childhood special education –
September 2006.

ISBN 978-0-7785-6149-1

1. Éducation spéciale - - Alberta. 2. Éducation préscolaire – Alberta.

I. Titre.

LC3984.2.A3.A333 2007 371.9

Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Pour obtenir des exemplaires imprimés ou de plus amples renseignements, communiquer avec :

Direction de l'éducation française
Alberta Education
Édifice 44 Capital Boulevard, 9^e étage
10044, 108^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6

Tél. : 780-427-2940

Télec. : 780-422-1947

Sans frais en Alberta : 310-0000



Cette ressource peut être consultée à l'adresse Web suivante :
www.education.gov.ab.ca/french/adat_scol/

Ce document s'applique aux niveaux 1 à 12, en adaptation scolaire, dans les conseils scolaires séparés et publics, incluant les autorités régionales francophones, mais excluant les écoles à charte. Il est destiné aux :

<i>Élèves</i>	
<i>Enseignants</i>	✓
<i>Personnel administratif</i>	✓
<i>Parents</i>	✓
<i>Grand public</i>	✓
<i>Autres</i>	✓

Copyright © 2007, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education, Alberta Education, Edmonton, Alberta. Tous droits réservés. Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document, ou certains extraits, à des fins éducatives et sans but lucratif.

Table des matières

Avant-propos	1
Enfants et élèves.....	1
Service à la petite enfance, incluant la maternelle	2
Définitions	3
L'accès	7
Le consentement éclairé	7
L'identification	7
L'évaluation	8
Le renvoi à un spécialiste	9
Les services coordonnés	10
L'accès aux dossiers	11
La pertinence des programmes et des services	12
Les normes professionnelles	12
La planification et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé	13
La mise en œuvre du plan d'intervention personnalisé.....	13
La participation de la famille aux décisions	14
Le lieu de prestation et les niveaux du programme	15
La responsabilisation	17
Les politiques et les marches à suivre des autorités scolaires concernant l'obligation de rendre compte	17
L'obligation de rendre compte aux parents	18
Le suivi et l'évaluation du programme	18
Les appels	20
Annexe A – Législation	21
Annexe B – Politique 1.1.3 – Programme d'éducation préscolaire	25
Références	30

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Avant-propos

Ce document présente aux autorités scolaires et aux parents les grandes lignes des normes relatives à la prestation des programmes éducatifs et des services à l'intention des enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux, qui sont admissibles en vertu de la *Early Childhood Services (ECS) Policy 1.1.3*. L'autorité scolaire doit obtenir l'autorisation d'Alberta Education pour offrir un programme préscolaire.

Les normes dont il est question dans le présent document préconisent la prestation de pratiques pédagogiques uniformes et de qualité en Alberta, de manière à ce que les enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux aient accès, peu importe où ils se trouvent, à des programmes et services qui servent au mieux leurs intérêts. Ces normes appuient l'objectif d'Alberta Education, qui est de faire en sorte que le système d'enseignement réponde adéquatement aux besoins de tous les apprenants de la société.

Les normes énoncées dans ce document sont réparties comme suit :

- L'accès
- La pertinence des programmes et des services
- La responsabilisation
- Les appels

Enfants et élèves

La *School Act* (RSA 2000) fait une distinction entre enfant et élève. L'article 30 (1) de la *School Act* stipule qu'un conseil scolaire autorisé ou une autorité scolaire autorisée peut offrir un programme préscolaire à un enfant qui a moins de 6 ans en date du 1^{er} septembre. Aux termes de la politique d'Alberta Education, les enfants ayant une déficience ou un retard sont admissibles, pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, à un programme préscolaire, selon l'âge, la sévérité de la déficience ou du retard et selon l'effet du programme sur l'apprentissage et le développement de l'enfant.

On considère que les enfants qui sont âgés de six ans ou plus en date du 1^{er} septembre sont des élèves résidents d'un conseil scolaire. Les élèves résidents ayant des besoins d'apprentissage spéciaux sont décrits à l'article 47 (1) de la *School Act* <www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/S03.cfm>. Les normes relatives aux élèves résidents ayant des besoins d'apprentissage spéciaux sont énoncées dans *Les normes en matière d'adaptation scolaire (Modifié en juin 2004)* <http://www.education.gov.ab.ca/french/adt_scol/normes/default.asp>. Les normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires s'appliquent aux enfants ayant moins de 6 ans le 1^{er} septembre et qui satisfont aux critères d'admissibilité pour recevoir un programme en adaptation scolaire.

Services à la petite enfance, incluant la maternelle

Les termes « Services à la petite enfance » et « maternelle » sont souvent employés comme synonymes. Toutefois, les services à la petite enfance font référence au système coordonné de services régionaux et provinciaux qui répondent aux besoins de développement et d'adaptation des enfants et de leur famille avant leur arrivée en première année. La maternelle fait référence spécifiquement au programme éducatif offert aux enfants avant leur arrivée en première année. La maternelle est une partie importante des services à la petite enfance.

L'adaptation des programmes pour les enfants du préscolaire se fonde sur un ensemble de pratiques adaptées aux besoins individuels et particuliers au développement de l'enfant. Les principes généraux qu'utilisent les autorités scolaires lorsqu'elles travaillent avec les enfants sont précisés dans *Manuel d'accompagnement au programme d'éducation de la maternelle – Français langue première (2001)* d'Alberta Education.

Le *Manuel d'accompagnement au programme d'éducation de la maternelle – Français langue première (2001)* comprend les principes suivants :

- Les jeunes enfants apprennent mieux lorsque les programmes répondent à leurs besoins en matière de développement.
- Les jeunes enfants acquièrent des connaissances, des habiletés et des attitudes qui les préparent à apprendre plus tard.
- Les jeunes enfants ayant des besoins spéciaux en éducation doivent, grâce à des stratégies d'intervention précoces, acquérir des connaissances, des habiletés et des attitudes qui les préparent à leur apprentissage à venir.
- Les jeunes enfants accumulent un ensemble commun d'expériences au cours de leurs interactions avec les autres.
- Les parents ont la possibilité de participer pleinement à l'éducation des jeunes enfants.
- Les services communautaires coordonnés répondent aux besoins des jeunes enfants et de leurs familles.

Il faut prévoir des mesures de soutien, apporter des modifications et des adaptations supplémentaires aux programmes éducatifs préscolaires pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Les *Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires* décrivent comment les autorités scolaires procèdent pour répondre aux besoins de ces enfants en leur offrant un programme adapté à leur niveau de développement, tel que précisé dans les principes énumérés ci-dessus.

Définitions

Voici la définition de certains termes qui figurent dans les présentes normes.

Administrateur de services préscolaires : société enregistrée en vertu de la *Societies Act*, une société à but non lucratif enregistrée en vertu de la partie 9 de la *Companies Act*, une société sans but lucratif constituée en personne morale aux termes d'une loi de la Législature, ou une école privée subventionnée qui :

- est autorisée par Alberta Education à offrir des programmes préscolaires;
- reçoit des subventions en vertu du *Learning Grants Regulation*.

Aide-enseignant : personne qui travaille sous la direction d'un enseignant breveté et qui aide à la mise en œuvre du PIP de l'enfant.

Autres organismes : organisations à l'extérieur de l'autorité scolaire, qui peuvent participer en offrant un soutien à l'enfant ayant des besoins d'apprentissage spéciaux et/ou à sa famille. Les exemples d'organismes externes comprennent notamment, l'autorité régionale de santé, les *Family Supports for Children with Disabilities* et les fournisseurs de services privés dont la famille a retenu les services.

Collaboration : processus au cours duquel l'équipe d'apprentissage partage de l'information et participe aux décisions concernant tous les aspects de l'élaboration d'un programme pour l'enfant.

Domaine de développement : habiletés développées telles que la motricité, le langage, les fonctions cognitives et sociales ou émotionnelles.

Encadrement : processus qui permet d'incorporer les buts et objectifs de l'enfant dans ses activités courantes et routinières, ou la planification d'activités qui servent de contexte à l'enseignement ou à la mise en pratique des buts et objectifs énoncés dans le plan d'intervention personnalisé (PIP) de l'enfant.

Enfant ayant des besoins d'apprentissage spéciaux : enfants qui ont besoin de programmation en adaptation scolaire et qui sont désignés comme ayant satisfait aux critères de déficiences ou de retards légers, modérés ou graves ou ceux qui sont doués ou talentueux.

Enfant ayant des déficiences ou des retards graves : enfants qui satisfont aux critères de la définition de déficiences ou de retards graves énoncée dans le document *Funding Manual for School Authorities*.

Enfant ayant des déficiences ou des retards légers ou modérés : enfants évalués comme ayant une forme légère ou modérée de déficience cognitive, visuelle ou auditive, émotionnelle ou comportementale, physique, médicale ou des déficiences ou des retards de communication multiples.

Enseignement spécifique : buts et objectifs qu'on se propose d'atteindre à l'aide d'activités soigneusement planifiées et d'un enseignement explicite (par exemple, mise en place de conditions favorables à l'apprentissage, définition claire des résultats et prestation en temps opportun des mesures requises concernant le comportement de l'enfant).

Équipe d'apprentissage : équipe dont les membres se consultent et échangent de l'information se rapportant à l'éducation d'un enfant en particulier, puis planifient des programmes et des services d'adaptation scolaire, selon ses besoins. Sous la direction d'un enseignant breveté, cette équipe peut être composée des parents de l'enfant, de l'enfant lui-même (le cas échéant), d'autres membres du personnel de l'autorité scolaire ou du programme, selon les besoins.

Évaluation : processus permanent de collecte d'information concernant l'enfant, à l'aide d'une variété de méthodes formelles et informelles, dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté à ses besoins d'apprentissage.

Évaluation spécialisée : mesure personnalisée touchant une variété de domaines et de contextes d'apprentissage dans le but d'offrir à l'enfant un programme qui lui convient. L'évaluation spécialisée comprend l'évaluation du développement intellectuel, physique, émotif et comportemental, de la personnalité et des aptitudes à la communication, et sa pertinence en ce qui a trait à l'apprentissage et à la performance de l'enfant.

Identification précoce : processus permettant d'identifier, dès que possible, les enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux.

Intervention : action planifiée qui est mise en œuvre dans le but d'influer sur un comportement particulier ou sur un résultat, d'une manière prévisible et souhaitée.

Lieu le plus favorable : milieu le plus naturel possible où peut se dérouler un programme d'éducation qui correspond aux besoins développementaux de l'enfant, tout en fournissant de multiples occasions d'acquérir, de mettre en pratique et de maîtriser diverses habiletés.

Milieus naturels : lieux où l'enfant passe habituellement du temps. Les milieux naturels comprennent la salle de classe, les services de garderie, les jardins d'enfant et la maison.

Niveau de programme : le nombre d'heures consacrées aux programmes offerts en centre d'apprentissage ou lors des séances de programmation à l'intention de la famille. Le nombre d'heures consacrées à un programme est déterminé par l'autorité scolaire en fonction des besoins individuels de l'enfant et en consultation avec l'équipe d'apprentissage.

Parent : parents biologiques ou adoptifs, ou la personne qui a la charge légale ou la tutelle de l'enfant.

Participation active : quantité de temps que l'enfant passe en interaction avec des adultes ou des camarades, ou à jouer et à apprendre d'une manière qui correspond à son niveau de développement et au contexte dans lequel se déroulent les activités.

Plan d'intervention personnalisé (PIP) : plan d'action concis visant à répondre aux besoins d'apprentissage spéciaux de l'enfant. Ce plan est établi en fonction de l'information diagnostique, car cette dernière met en lumière les stratégies d'intervention nécessaires et comprend les renseignements essentiels suivants :

- les données provenant des évaluations;
- le niveau de rendement actuel et, le cas échéant, le degré de réussite par rapport aux attentes d'apprentissage en fonction de l'âge, tel que précisé dans le *Manuel d'accompagnement au programme d'éducation de la maternelle – Français langue première (2001)*;
- la détermination des forces et des besoins;
- le niveau du programme et le lieu où il se déroule;
- les buts et objectifs mesurables;
- les méthodes d'évaluation des progrès de l'enfant;
- la détermination des services de soutien coordonnés (y compris les services relatifs à la santé), selon les besoins;
- les renseignements médicaux pertinents;
- les stratégies, notamment les adaptations et les modifications à apporter aux stratégies d'enseignement;
- les adaptations nécessaires du lieu où se déroule l'enseignement;
- les plans de transition;
- l'évaluation officielle des progrès aux moments fixés pour les révisions périodiques;
- le compte rendu de fin d'année.

Planification de la transition : processus consultatif faisant appel à l'enfant, aux parents, à d'autres professionnels, à l'établissement ou programme d'accueil, au personnel de cet établissement ou programme et à des organismes communautaires, selon les besoins, afin d'aider les enfants et leurs familles à se préparer à faire face aux transitions et à bien les vivre (le passage du domicile à un programme communautaire, du jardin d'enfant à un programme d'enseignement préscolaire, d'un programme d'enseignement préscolaire à la maternelle, de la maternelle à la 1^{re} année).

Programme adapté au niveau de développement : programme d'éducation qui est fondé sur les connaissances qu'on a du développement de l'enfant et sur la compréhension des schémas de croissance, des points forts, des intérêts et des expériences de l'enfant. Un programme adapté au niveau de développement met l'accent sur les activités choisies par l'enfant, l'apprentissage par le jeu structuré, les activités d'apprentissage intégrées aux divers domaines

de développement et la participation active à l'apprentissage et au milieu social.

Programme adapté au niveau de développement et aux besoins

individuels : programme conçu de manière à répondre aux besoins en adaptation scolaire de chaque enfant à l'intérieur d'un programme adapté à son niveau de développement. Voir la définition de « participation active ». Un programme adapté au niveau de développement et aux besoins individuels met l'accent sur les buts et objectifs particuliers tout au long de la journée, le recours à un enseignement soigneusement planifié et une évaluation continue.

Programmation à l'intention de la famille : intervention planifiée et adaptée au niveau de développement de l'enfant avec des besoins spéciaux et qui encourage la participation active des parents ou autres fournisseurs de soins à la programmation dans tous les environnements. La programmation à l'intention de la famille doit être sous la direction d'une enseignante brevetée à l'extérieur des heures du programme fourni par un centre éducatif et est donnée sur une base individuelle.

Programme désigné d'adaptation préscolaire : programme préscolaire où au moins 70 pour cent des enfants admissibles desservis ont des déficiences ou des retards graves.

Renvoi à un spécialiste : le fait de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants aient accès à une évaluation ou à une intervention spécialisée.

Programme préscolaire : programme éducatif offert par une autorité scolaire, ou, avec l'approbation du Ministre, par une personne, à un enfant de moins de 6 ans le 1^{er} septembre. La dernière année d'un programme préscolaire avant l'entrée en première année est considérée comme étant l'année de la maternelle.

Programme fourni en établissement : le nombre d'heures d'enseignement (selon les buts du plan d'intervention personnalisé) que reçoit l'enfant en salle de classe dans une école ou dans un autre établissement, ou la programmation donnée majoritairement ou seulement à la maison par une aide-enseignante (sous la direction d'une enseignante) au cours d'une année scolaire, soit de septembre à juin.

L'accès

Conformément à la *Early Childhood Services Policy 1.1.3.* d'Alberta Education, les enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux ont le droit d'avoir accès à un programme d'éducation. Les enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux ont accès à un programme adapté à leur niveau de développement et à leurs besoins individuels, qui facilite ou améliore leur apprentissage.

L'accès à un programme adapté comprend :

- le consentement éclairé;
- l'identification;
- l'évaluation;
- la recommandation à un spécialiste;
- les services coordonnés;
- l'accès aux dossiers.

Le consentement éclairé

Le consentement éclairé existe lorsque les parents reçoivent et comprennent toute l'information se rapportant à l'activité à laquelle ils doivent consentir. Les parents consentent de bon gré, par écrit, à mener à bien l'activité, et le consentement peut être révoqué en tout temps.

Exigences relatives au consentement éclairé

1. Les autorités scolaires doivent :
 - a) obtenir le consentement éclairé des parents par écrit en ce qui a trait aux évaluations spécialisées ou aux recommandations à des spécialistes;
 - b) dans le cas où les parents refusent de donner leur consentement en ce qui concerne les évaluations spécialisées ou les recommandations à des spécialistes durant l'année préscolaire qui précède l'entrée de l'enfant à la première année, consigner à son dossier les motifs du refus ou les mesures prises par l'autorité scolaire pour obtenir le consentement.

L'identification

Le programme préscolaire est souvent le premier contact de l'enfant avec un milieu d'apprentissage structuré. Ce milieu est plus exigeant pour l'enfant en ce qui concerne les habiletés linguistiques, sociales et motrices et celles reliées à l'attention. Bien que plusieurs enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux soient identifiés avant leur entrée à la maternelle, les autorités scolaires ont une importante responsabilité en matière d'identification précoce des enfants qui ont de la difficulté à apprendre.

Exigences en matière d'identification

2. Les autorités scolaires doivent :
 - a) rédiger et mettre en œuvre des politiques et des marches à suivre en vue de l'identification précoce, de la recommandation à un spécialiste et de l'évaluation des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - b) solliciter la participation des parents et, le cas échéant, d'autres organismes, au dépistage, à l'identification et à la recommandation à un spécialiste;
 - c) demander aux parents de fournir des renseignements utiles à la planification et à la prestation du programme éducatif de leur enfant, lorsque celui-ci intègre le système d'éducation;
 - d) élaborer ou utiliser des listes de contrôle formelles ou informelles, des outils de dépistage ou des évaluations normalisées qui aident à faire l'identification précoce;
 - e) faire en sorte que les membres du personnel aient accès, sans tarder, à une formation qui permet d'améliorer l'aptitude à identifier les enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux ou à préparer un programme qui leur convient;
 - f) fournir des renseignements au personnel de l'école et aux parents sur les caractéristiques ayant permis d'identifier les besoins d'apprentissage spéciaux en ce qui concerne les aspects du développement ayant de l'importance pour ce qui est de fonctionner dans un milieu éducatif.

L'évaluation

L'évaluation des enfants du préscolaire est effectuée dans des buts variés. Les besoins particuliers de l'enfant doivent être reconnus dans toutes les activités d'évaluation menées sous la direction des autorités scolaires. Les méthodes, les instruments et les processus d'évaluation doivent convenir aux comportements, aux intérêts et au niveau de développement de chaque enfant. L'évaluation doit se fonder sur l'effort d'une équipe qui regroupe la famille de l'enfant, les enseignants, les paraprofessionnels et, bien souvent, des spécialistes du domaine médical et du développement. L'évaluation doit se dérouler dans le milieu le plus naturel possible et aboutir à l'identification d'objectifs adaptés au niveau de développement et d'apprentissage de l'enfant.

Exigences relatives à l'évaluation

3. Les autorités scolaires doivent :
 - a) obtenir le consentement éclairé des parents par écrit en ce qui a trait aux évaluations spécialisées et aux recommandations à des spécialistes;
 - b) recourir à une variété de stratégies et d'outils d'évaluation correspondant au niveau de développement et aux besoins individuels, pouvant inclure des mesures formelles ou informelles, dans le but de déterminer l'admissibilité aux programmes et aux services d'adaptation scolaire;
 - c) faire en sorte que les résultats des évaluations soient transmis aux personnes suivantes :

- les parents et les enseignants;
 - les spécialistes du développement de l'enfant, les organismes communautaires et les fournisseurs de soins concernés par le programme de l'enfant, moyennant le consentement des parents;
- d) s'appuyer sur les résultats des évaluations pour prendre des décisions, notamment lorsque vient le temps d'élaborer les PIP et d'affecter les services de soutien;
 - e) s'aider des données découlant des évaluations pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les programmes et les services offerts;
 - f) évaluer les résultats par rapport à de l'information normative, à la volonté de l'enfant d'apprendre ou à ses objectifs individuels.

Le renvoi à un spécialiste

L'enfant peut avoir besoin d'une évaluation spécialisée afin de diagnostiquer une déficience, un retard ou une douance, de déterminer le genre, le format et le niveau de service ou déterminer la nécessité de recourir à un programme adapté. Les autorités scolaires doivent tenir compte des préoccupations et des priorités des parents et déterminer de quelle manière ces derniers peuvent participer à la planification des évaluations spécialisées.

Les évaluations spécialisées peuvent être effectuées par des spécialistes à l'emploi de l'autorité scolaire, par des spécialistes du secteur privé ou par des organismes ne dépendant pas de l'autorité scolaire (par exemple, l'autorité régionale de santé, les *Child and Family Services Authorities* et les organismes de santé mentale).

Exigences relatives au renvoi à un spécialiste

4. Les autorités scolaires doivent :
 - a) rédiger, garder à jour et mettre en œuvre des politiques et des marches à suivre écrites en ce qui a trait aux aspects suivants :
 - la collaboration avec les organismes responsables de la recommandation afin de déterminer l'admissibilité et les besoins en matière de programme;
 - l'obtention d'un consentement éclairé à toutes les étapes de la recommandation à un spécialiste, de l'évaluation spécialisée et de l'admissibilité;
 - l'identification et la recommandation des enfants qui doivent être évalués par un spécialiste;
 - b) réaliser les évaluations spécialisées dans un délai raisonnable, à compter de la date de la recommandation à un spécialiste (le délai recommandé est de huit semaines, sauf en cas de circonstances atténuantes);
 - c) faire appel à des professionnels ayant les compétences requises pour réaliser les évaluations spécialisées chez de jeunes enfants;
 - d) faire en sorte que les évaluations spécialisées effectuées sous la direction de l'autorité scolaire comprennent des rapports rédigés en langage clair et facile à comprendre et comportant l'interprétation des résultats ainsi que des recommandations concernant la prestation d'un programme;

- e) s'appuyer sur divers facteurs pour faire une recommandation à un spécialiste, notamment : les observations des parents, les méthodes de dépistage, les observations et les évaluations des enseignants, les progrès de l'enfant et les évaluations antérieures;
- f) s'assurer que les activités d'évaluation respectent les attentes énoncées dans le document *Standards for Psycho-educational Assessment* publié par Alberta Education, de même que les normes et les lignes directrices établies par les organismes professionnels à l'intention de leurs membres.

Les services coordonnés

Les enfants ayant des déficiences ou des retards peuvent avoir des besoins d'apprentissage spéciaux sur plusieurs plans. L'élaboration de programmes éducatifs pour ces enfants exige la participation de professionnels d'un certain nombre de disciplines. L'élaboration d'un plan de travail intégré fait appel aux connaissances et aux compétences de chacune de ces disciplines. C'est aux autorités scolaires que revient la responsabilité de coordonner la prestation des services et de collaborer avec les autres membres de la communauté afin de répondre aux besoins d'apprentissage spéciaux de l'enfant. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les services fournis grâce aux subventions d'Alberta Education correspondent aux programmes éducatifs des enfants et appuient directement les buts et les objectifs des programmes d'intervention personnalisés des enfants.

Souvent, un certain nombre d'organismes provinciaux et communautaires jouent un rôle dans le financement et la prestation des services offerts aux jeunes enfants. Les autorités scolaires doivent prendre les devants et collaborer avec les autres organismes subventionnaires et fournisseurs de services pour assurer la coordination de la prestation des services.

Exigences relatives à la coordination des services

- 5. Les autorités scolaires doivent :
 - a) rédiger, garder à jour et mettre en œuvre des politiques et des marches à suivre écrites en ce qui a trait aux aspects suivants :
 - l'accès à des services coordonnés;
 - l'accès et la consignation de l'information médicale;
 - le rangement ou l'administration des médicaments;
 - la formation du personnel qui administre des services liés à la santé;
 - b) jouer un rôle actif quand vient le temps d'entreprendre une relation de travail avec d'autres organismes de la communauté ou de participer à une relation de travail déjà existante, et ce, dans le but d'améliorer les services destinés aux enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - c) veiller à ce que les idées, recommandations et suggestions des parents, des éducateurs et des fournisseurs de services soient prises en considération dans l'élaboration des PIP;

- d) déterminer le genre, la fréquence et le format des services coordonnés qui doivent être fournis;
- e) veiller à ce que les modèles de prestation des services tiennent compte des besoins de l'enfant et de la famille, ainsi que des pratiques exemplaires et des ressources disponibles;
- f) faire en sorte que la prestation des services qui sont sous la direction de l'autorité scolaire se déroule dans le milieu le plus naturel possible;
- g) offrir au personnel et, le cas échéant, aux parents, la formation et le soutien nécessaires à la mise en œuvre des suggestions découlant des services de soutien coordonnés en ce qui a trait aux programmes;
- h) voir à ce que tous les services fournis sous la direction de l'autorité de l'école appuient les buts et objectifs visés dans le PIP.

L'accès aux dossiers

La planification et la mise en œuvre des PIP intégrés requièrent la création de dossiers complets et bien organisés.

Exigences relatives à l'accès aux dossiers

- 6. Les autorités scolaires doivent :
 - a) établir des dossiers qui comprennent les renseignements personnels pertinents, les contacts avec d'autres disciplines, les rapports de spécialistes, les évaluations, les renseignements sur le programme, les rapports d'étape et les PIP;
 - b) faire en sorte que les parents aient accès à l'information contenue dans le dossier de l'enfant, ce qui comprend les résultats des évaluations spécialisées et les rapports sur les progrès de l'enfant;
 - c) veiller à ce que l'information ayant trait au programme éducatif soit promptement transmise à l'autorité scolaire d'accueil lorsque l'enfant change d'école.

La pertinence des programmes et des services

Les programmes éducatifs et les services connexes doivent être conçus en fonction des besoins évalués de l'enfant et dispensés par du personnel compétent possédant les connaissances et les compétences nécessaires, dans un contexte qui convient au niveau de développement de l'enfant.

Pour que les programmes éducatifs correspondent au niveau de développement des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux, les autorités scolaires doivent tenir compte de ce qui suit :

- les normes professionnelles;
- la planification et l'évaluation d'un programme personnalisé;
- la mise en œuvre du plan d'intervention personnalisé;
- un programme axé sur la famille;
- les lieux de prestation et les niveaux du programme.

Les normes professionnelles

Les enseignants qui travaillent avec des enfants du préscolaire doivent avoir les compétences requises pour guider leur travail en élaborant des programmes éducatifs adaptés.

Exigences relatives aux compétences professionnelles

7. Les autorités scolaires doivent :
 - a) veiller à ce que les enseignants respectent la norme relative à l'enseignement de qualité;
 - b) s'assurer que les enseignants connaissent les principes énoncés dans le *Manuel d'accompagnement au programme d'éducation de la maternelle – Français langue première (2001)* et comprennent comment ces principes s'appliquent aux enfants d'âge préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - c) faire en sorte que les enseignants aient les connaissances et les compétences nécessaires pour tenir compte des différences individuelles chez les enfants d'âge préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - d) aider les enseignants à déterminer l'efficacité de leurs pratiques et à faire les rectifications qui s'imposent;
 - e) s'il y a lieu, faire en sorte que les spécialistes du développement qui, sous la direction de l'autorité scolaire, dispensent des services de soutien aux programmes éducatifs des enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux sont inscrits auprès de leurs ordres professionnels respectifs ou ont des compétences en rapport avec les tâches exigées d'eux.

La planification et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé

Toutes les autorités scolaires doivent élaborer des PIP pour les enfants ayant des déficiences ou des retards légers, modérés ou graves, ainsi que pour les enfants qui sont doués et talentueux. Les PIP bien conçus et efficaces pour les jeunes enfants sont le reflet de la participation active des parents et du recours à des modèles de prestation coordonnée des services. Les buts et objectifs énoncés dans le PIP de l'enfant portent sur le développement d'aptitudes qui accroissent l'autonomie, sur les compétences développementales et les capacités requises pour évoluer dans le milieu actuel et dans les milieux futurs.

Exigences relatives à la planification et à l'évaluation du plan d'intervention personnalisé

8. Les autorités scolaires doivent :
 - a) veiller à l'élaboration du PIP, à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation dans le cas de tous les enfants considérés comme ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - b) déterminer quels enseignants seront responsables de la prestation et de la mise en œuvre des programmes éducatifs et des services destinés aux enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spécialisés;
 - c) voir à ce que les autorités scolaires soient conscientes de la nécessité :
 - d'offrir des services coordonnés pour appuyer les programmes éducatifs des enfants;
 - de faire en sorte que les programmes soient abordés dans un esprit de collaboration et de résolution des problèmes;
 - de faire participer les parents et les autres professionnels à l'élaboration, à la surveillance et à l'évaluation des PIP;
 - de fournir continuellement aux parents des commentaires sur les progrès de leur enfant, en plus des rapports d'évaluation périodiques prévus dans le cadre du PIP;
 - d'apporter des modifications aux PIP, selon les besoins;
 - d'obtenir la signature des parents pour indiquer qu'ils consentent à la mise œuvre du PIP ou documenter les mesures prises en vue d'obtenir leur signature;
 - de déposer les PIP dans le dossier de l'enfant.

La mise en œuvre du plan d'intervention personnalisé

Les buts et objectifs du PIP devraient être réalisés en faisant appel à une variété de méthodes d'enseignement adaptées aux jeunes enfants. Dans la mesure du possible, l'enseignement lié aux buts et objectifs du PIP est incorporé à toutes les activités et à tous les contextes et se déroule dans les milieux où ces habiletés seraient normalement requises. Il faut offrir aux enfants de multiples occasions d'acquérir, de mettre en pratique et de maîtriser diverses habiletés, grâce à des activités courantes et routinières. L'enfant doit également avoir la possibilité de

s'adonner de son plein gré à des activités d'apprentissage de son choix, en particulier dans le jeu, ainsi qu'à des activités choisies par l'enseignant, afin de varier le degré de structure en fonction de ses besoins individuels.

Exigences relatives à la mise en œuvre du plan d'intervention personnalisé

9. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enseignants soient conscients de la nécessité :
 - de tenir compte des buts et objectifs du PIP dans le programme éducatif de l'enfant;
 - de concevoir le milieu d'apprentissage de manière à assurer la sécurité de l'enfant et à favoriser un engagement, un apprentissage et une participation actifs;
 - de personnaliser et adapter l'enseignement de chaque enfant en fonction de ses évaluations régulières;
 - de réexaminer les buts et objectifs énoncés dans les PIP;
 - d'incorporer des instructions précises sur la réalisation des buts et objectifs énoncés dans les PIP, dans tous les contextes et dans toutes les activités courantes et routinières;
 - de recourir à des méthodes d'enseignement adaptées aux besoins individuels de l'enfant et au contexte préscolaire afin de réaliser les buts et objectifs du PIP;
 - d'offrir au personnel paraprofessionnel (par exemple, les aides-enseignants) des directives concernant les rôles et responsabilités reliés à la mise en œuvre du programme;
 - de voir à ce que les aides-enseignants soient adéquatement supervisés par un enseignant breveté et participent à titre de membres de l'équipe pédagogique de l'enfant.

La participation de la famille aux décisions

De bons programmes éducatifs pour les jeunes enfants ayant des besoins d'apprentissage spécialisés font appel aux connaissances et à l'expertise des parents de l'enfant et sont sensibles aux contraintes imposées aux parents. Les éducateurs s'efforcent d'améliorer la capacité des familles à faciliter le développement de l'enfant d'une manière qui leur donne confiance en elles-mêmes. De bons programmes préscolaires pour les enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux réduisent le potentiel de dépendance et permettent aux parents d'avoir davantage confiance en leur capacité de répondre aux besoins de leur enfant. Les éducateurs reconnaissent que le rôle primordial des parents consiste à aimer et à prendre soin de leur enfant.

Un bon programme éducatif pour les jeunes enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux doit respecter les différences chez les familles et s'efforcer de miser sur leurs points forts. Les éducateurs sont conscients de la nécessité de communiquer avec les membres de la famille dans un langage clair, qui tient compte des différences sur le plan linguistique, culturel et éducatif. Il faut tenir

compte des routines, des rituels et des croyances des familles dans la planification d'activités qui nécessitent leur participation directe.

Exigences relatives à la participation de la famille aux décisions

10. Les autorités scolaires doivent :
 - a) établir une communication systématique et périodique entre les écoles et les parents;
 - b) élaborer diverses stratégies en vue de faciliter la participation directe des parents au programme de leur enfant;
 - c) faire participer les parents à la planification des transitions;
 - d) inciter les parents à jouer un rôle significatif dans la planification, la résolution des problèmes et la prise de décisions en s'assurant qu'ils ont :
 - l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées;
 - la possibilité de prendre part aux décisions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation du PIP de leur enfant;
 - l'occasion de prendre part aux décisions qui influent sur le programme éducatif de leur enfant.

11. Pour leur part, les parents doivent :
 - a) travailler en collaboration avec les autorités scolaires pour veiller à ce que les besoins d'apprentissage spéciaux de leur enfant soient satisfaits, dans les limites de ce qui est jugé raisonnable.

Le lieu de prestation et les niveaux du programme

Un bon programme éducatif pour un jeune enfant ayant des besoins d'apprentissage spéciaux doit répondre aux besoins en adaptation de l'enfant dans les milieux les plus propices. Les autorités scolaires doivent faire preuve de souplesse en ce qui a trait au lieu de prestation et au nombre d'heures et les séances de programmation à l'intention de la famille. Dans la mesure du possible, la prestation des programmes éducatifs doit se faire dans des lieux d'apprentissage naturels, tels que le domicile de l'enfant, les garderies, divers endroits de la communauté et les salles de classe préscolaires. Quel que soit le lieu de prestation, le programme éducatif des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux varie quant au nombre d'heures requises et compte tenu des besoins de l'enfant, de son niveau de développement, des préférences des parents et des ressources locales.

Exigences relatives au lieu de prestation et aux niveaux du programme

12. Les autorités scolaires doivent :
 - a) trouver le lieu le plus favorable possible à la prestation des programmes éducatifs, compte tenu des besoins développementaux de l'enfant, des ressources locales, de la sécurité de l'enfant et du personnel, et en consultation avec les parents;

- b) veiller à ce que l'éducation des enfants qui ont des besoins spéciaux et sont intégrés dans un milieu inclusif soit la première option considérée;
- c) offrir systématiquement un contact planifié avec l'enfant dont les besoins spéciaux n'ont pas été identifiés;
- d) faire en sorte que le niveau du programme offert réponde aux besoins éducatifs de l'enfant, tel que l'indiquent les résultats de l'évaluation, les besoins développementaux, et en consultation avec les parents;
- e) déterminer le niveau du programme prévu dans le PIP de l'enfant, ainsi que le ou les lieux où se déroulera le programme.

La responsabilisation

Par « responsabilisation », on entend l'obligation de planifier, de mettre en œuvre et de faire rapport de l'exécution de ses responsabilités. En ce qui concerne les enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux, l'obligation de rendre compte comprend l'obligation de préparer des rapports sur l'exécution des responsabilités qui contribuent à préparer l'enfant à apprendre tout au long de sa vie.

L'obligation de rendre compte en ce qui concerne les programmes des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux est réalisée par le truchement de ce qui suit :

- les politiques et les marches à suivre des autorités scolaires concernant l'obligation de rendre compte;
- l'obligation de rendre compte aux parents;
- le programme de suivi et d'évaluation.

Les politiques et les marches à suivre des autorités scolaires concernant l'obligation de rendre compte

Les autorités scolaires élaborent les politiques et les marches à suivre concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes offerts aux enfants admissibles ayant des besoins d'apprentissage spéciaux. Les politiques et les marches à suivre élaborées à l'échelle locale doivent être conformes à la politique 1.1.3, ainsi qu'au document *Funding Manual for School Authorities*. Les autorités scolaires doivent faire en sorte que ces politiques soient à la disposition du grand public et doivent les communiquer aux parents.

Exigences relatives aux politiques et marches à suivre des autorités scolaires concernant l'obligation de rendre compte

13. Les autorités scolaires doivent :
 - a) veiller à ce que des politiques et les marches à suivre soient élaborées par écrit à l'échelle locale, tenues à jour, mises en œuvre et mises à la disposition du grand public sous forme imprimée ou électronique;
 - b) faire en sorte que les politiques et les marches à suivre élaborées par écrit à l'échelle locale accordent une place à l'accès, à la pertinence des services et des programmes, à la responsabilisation ainsi qu'aux appels;
 - c) mettre à la disposition du grand public sous forme imprimée ou électronique :
 - la description écrite des options de programmes et de services offertes par les autorités scolaires aux enfants admissibles ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - les politiques et les marches à suivre écrites, établissant les rôles et responsabilités des membres du personnel chargés de la prestation des programmes aux enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;

- les politiques écrites concernant la transition des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux vers le conseil scolaire résidant ou le programme de choix;
- les politiques écrites concernant la participation aux activités de perfectionnement professionnel des membres du personnel de l'école qui travaillent avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux.

L'obligation de rendre compte aux parents

Les autorités scolaires doivent s'efforcer de bien tenir les parents au courant des progrès de leur enfant. De l'information récente doit être communiquée d'une manière qui permet aux parents de mieux comprendre les besoins éducatifs de leur enfant, le soutien et les services offerts ainsi que les progrès de l'enfant par rapport aux buts énoncés dans le PIP.

Exigences relatives à l'obligation de rendre compte aux parents

14. Les autorités scolaires doivent :
- a) s'assurer que le PIP précise :
 - le niveau du programme, y compris les heures passées dans le centre ou les visites à domicile offertes par les autorités scolaires;
 - le genre, la fréquence et le format des services offerts en vue de soutenir le programme de l'enfant;
 - les résultats par rapport aux buts et objectifs établis;
 - le cas échéant, de l'information sur le degré de réussite actuel par rapport aux attentes d'apprentissage prévues en fonction de l'âge, tel que précisé dans le *Manuel d'accompagnement au programme d'éducation de la maternelle – Français langue première (2001)*;
 - b) tenir les parents au courant des progrès de l'enfant par rapport aux buts et objectifs énoncés dans le PIP, à des périodes de rapport régulières tout au long de l'année scolaire;
 - c) élaborer des marches à suivre, si nécessaire, en vue de transmettre régulièrement aux parents des renseignements concernant le programme éducatif de leur enfant.

Le suivi et l'évaluation du programme

Les autorités scolaires doivent avoir recours à une variété de processus et de sources de données pour suivre et évaluer l'efficacité des programmes et l'utilisation efficace des ressources offertes aux enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux. Le but du suivi et de l'évaluation est de faire en sorte que les mesures appropriées soient mises en pratique et utilisées de manière efficace, afin d'offrir des services de qualité aux enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux.

Exigences relatives au suivi et à l'évaluation du programme

15. Les autorités scolaires doivent établir des politiques et des processus de suivi et d'évaluation qui tiennent compte de ce qui suit :
- le pourcentage de parents d'enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux, qui sont satisfaits de leur participation à l'éducation de leur enfant;
 - l'inscription des enfants n'ayant pas atteint l'âge requis par l'autorité scolaire pour l'entrée à la maternelle, mais qui présentent une déficience légère, modérée ou grave ou qui sont doués ou talentueux;
 - le pourcentage de parents et d'enseignants au préscolaire qui considèrent que les enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux ont fait des progrès par rapport aux objectifs énoncés dans leur PIP;
 - les dépenses associées aux programmes et services d'adaptation scolaire offerts aux enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux;
 - les réalisations des enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux par rapport à leur degré de préparation à une vie entière d'apprentissage;
 - les dossiers actuels indiquant que les enfants reçoivent les services et le programme qui correspondent à leur niveau, tel que précisé dans leur PIP;
 - l'amélioration continue de la programmation.

Les appels

Des processus opportuns, justes et transparents qui protègent les droits des enfants et des familles et permettent de régler les différends au sujet de l'éducation des enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux.

La reconnaissance de la part des parents que l'enfant a des besoins d'apprentissage spéciaux et la transition de la maison à un programme préscolaire sont des événements importants dans la vie des familles. Ces facteurs peuvent accroître la possibilité de divergences d'opinion et exiger l'encouragement à la confiance et à la collaboration entre les familles et les autorités scolaires. Les autorités scolaires doivent être sensibles à la nécessité d'une plus grande participation des parents et de traiter les divergences d'opinion et les conflits d'une manière juste et exempte de jugement.

Les autorités scolaires ont la responsabilité de travailler en collaboration avec les familles afin d'offrir aux enfants du préscolaire ayant des besoins d'apprentissage spéciaux les programmes éducatifs dont ils ont besoin. Si, après consultation, les autorités scolaires sont dans l'impossibilité d'offrir un programme qui correspond aux attentes des parents, elles doivent aider les parents à trouver les options de programmes disponibles.

Exigences relatives aux appels

16. Les autorités scolaires doivent :
 - a) déployer tous les efforts raisonnables à l'échelle de l'école et de l'autorité scolaire pour régler les différends en collaboration avec les parents;
 - b) se doter des marches à suivre écrites en vue de la résolution opportune, juste et transparente des conflits et des appels en ce qui a trait aux programmes d'adaptation des enfants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux, notamment :
 - informer les parents de leur droit d'en appeler d'une décision, en premier lieu, auprès du superviseur de l'employé de l'autorité scolaire locale qui a pris la décision en question et les tenir au courant de la marche à suivre pour procéder jusqu'au plus haut niveau de prise de décision à l'intérieur de l'autorité scolaire;
 - informer les parents de leur droit d'en appeler officiellement des décisions concernant les besoins d'apprentissage spéciaux de leur enfant auprès du directeur de la *Special Programs Branch*, Alberta Education, si les mécanismes de résolution locaux ne parviennent pas à résoudre le différend.

Annexe A – Législation

SCHOOL ACT [Loi scolaire] (Revised Statutes of Alberta 2000 Chapter S-3)
ARTICLES PERTINENTS EN MATIÈRE D'ADAPTATION SCOLAIRE

Préambule

ATTENDU QUE l'exercice de tout pouvoir conféré en vertu de la présente Loi tient compte, d'abord et avant tout, des meilleurs intérêts de l'élève sur le plan éducatif;

ATTENDU QUE les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants.

Restrictions

2 L'exercice de tout droit ou l'obtention de tout avantage en vertu de la présente Loi sont assujettis aux restrictions qui sont raisonnables dans chaque circonstance où ledit droit est exercé ou ledit avantage est obtenu.

Le programme d'éducation préscolaire

30(1) Un conseil scolaire ou, avec l'approbation du Ministre, une personne peut offrir un programme d'éducation préscolaire à

- (a) un enfant qui a moins de six ans le 1^{er} septembre, si le parent de l'enfant accepte, ou
- (b) à un élève, si le parent de l'élève et le conseil scolaire considèrent que l'élève peut bénéficier du programme.

(2) Une personne ou un conseil scolaire qui offre un programme d'éducation préscolaire peut exiger des frais du parent d'un enfant mentionné au paragraphe (1)(a) qui est inscrit au programme.

(3) Si un enfant mentionné au paragraphe (1)(a) est inscrit à un programme en vertu du présent article, l'enfant, en raison de sa participation audit programme,

- (a) n'est pas un élève résidant du conseil scolaire
- (b) ne jouit pas des droits ou avantages conférés à un élève en vertu de la présente Loi.

(4) Le Ministre peut établir des règlements relatifs aux programmes d'éducation préscolaire.

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-haut est une traduction libre d'un extrait de la loi originale intitulée *School Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

RÈGLEMENT DE L'ALBERTA 31/2002
School Act (Loi scolaire)
RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Table des matières

1	Définitions
2	Application
3	Normes de sécurité
4	Programmes, politiques
5	Enseignants
6	Registres
7	Secrétaire, trésorier, vérificateur
8	Rapports financiers
9	Assurance
10	Assurance détournement et vol
11	Abrogation
12	Cessation d'effet

Définitions

- 1 Dans le présent règlement
- (a) « Loi » désigne la *School Act* (Loi scolaire);
 - (b) « conseil scolaire » désigne un conseil scolaire au sens de la Loi, y compris un administrateur d'une école à charte;
 - (c) « exercice financier » désigne la période de 12 mois commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante;
 - (d) « administrateur » désigne un conseil scolaire, l'administrateur d'une école privée reconnue ou l'administrateur de services préscolaires;
 - (e) « administrateur de services préscolaires » désigne une société enregistrée en vertu de la *Societies Act*, une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la Partie 9 de la *Companies Act* ou une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu d'une Loi de la législature, autre qu'une école privée, qui
 - (i) offre un programme d'éducation préscolaire
 - (ii) reçoit des subventions en vertu du *School Grants Regulation* (AR 72/95) pour administrer le programme.

Application

2(1) Une personne, à l'exception d'un conseil scolaire, qui désire offrir un programme d'éducation préscolaire doit présenter une demande au Ministre, au moyen du formulaire prescrit par le Ministre, en vue d'obtenir son approbation.

(2) Chaque année, un administrateur, autre qu'un conseil scolaire, qui désire continuer à offrir un programme d'éducation préscolaire doit présenter une demande au Ministre, au moyen du formulaire prescrit par le Ministre, en vue d'obtenir son approbation.

Normes de sécurité

3 Tout programme d'éducation préscolaire doit disposer d'une installation conforme à toutes les normes municipales et provinciales pertinentes en matière de santé, de sécurité publique, de prévention des incendies et de construction.

Programmes, politiques

4 L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes conformes aux politiques et aux programmes du Ministre sur l'éducation préscolaire.

Enseignants

5 L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit embaucher uniquement des enseignants qui détiennent un certificat d'enseignement en vertu de la Loi.

Registres

- 6 L'administrateur qui offre un programme d'éducation préscolaire doit
- (a) tenir les registres de l'effectif et des présences conformément aux directives du Ministre;
 - (b) envoyer au Ministre tout autre renseignement que ce dernier peut exiger.

Secrétaire, trésorier, vérificateur

- 7 L'administrateur qui offre un programme d'éducation préscolaire doit
- (a) nommer un secrétaire et un trésorier ou une personne qui exerce les fonctions de secrétaire-trésorier pour le programme et qui n'est pas le président ou un fiduciaire ou le chef de l'organisation;
 - (b) nommer une personne autorisée à effectuer une vérification en vertu de la *Regulated Accounting Profession Act* en tant que vérificateur du programme, et doit envoyer au Ministre leurs noms et adresses.

Rapports financiers

8(1) L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit présenter au Ministre chaque année, au plus tard le 30 novembre, dans la forme prescrite par le Ministre, les états financiers (l'original plus une copie) pour l'exercice financier se terminant le 31 août de la même année, y compris le rapport du vérificateur signé.

(2) L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire, autre qu'un administrateur de services préscolaires privés, doit présenter au Ministre chaque année au plus tard le 31 mai, dans la forme prescrite par le Ministre, le budget (l'original plus une copie) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} septembre de la même année.

(3) Un administrateur de services préscolaires privés doit présenter au Ministre chaque année, au plus tard le 30 novembre, dans la forme prescrite par le Ministre, une copie du budget pour l'exercice financier commençant le 1^{er} septembre de la même année.

Assurance

9(1) L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile générale ou toute autre forme d'indemnisation comportant une limite minimale de 2 000 000 \$ par sinistre pour les pertes et dommages découlant d'une blessure corporelle ou du décès d'une ou plusieurs personnes et pour les pertes et dommages aux biens, indépendamment du nombre de réclamations pour chaque sinistre.

(2) L'assurance ou toute autre forme d'indemnisation mentionnée au paragraphe (1) doit couvrir l'administrateur contre toute réclamation découlant d'une responsabilité aux termes de la loi et d'une responsabilité assumée aux termes de tout accord conclu par l'administrateur.

(3) L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit s'assurer que la police d'assurance de responsabilité civile générale ou toute autre forme d'indemnisation mentionnée au paragraphe (1) précise que le terme « assuré » désigne notamment

- (a) l'assuré désigné;
- (b) tout employé, membre du conseil d'administration, agent ou toute autre personne, rémunéré ou non, qui agit dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'assuré désigné.

Assurance détournement et vol

10 L'administrateur d'un programme d'éducation préscolaire doit souscrire une police d'assurance détournement et vol pour un montant approuvé par le Ministre couvrant l'administrateur et ses employés lorsqu'ils exercent des fonctions liées à l'administration des fonds ou des titres détenus par l'administrateur.

Abrogation

11 Le *Early Childhood Services Regulation* (AR 35/89) est abrogé.

Cessation d'effet

12 Le présent Règlement cesse d'être en vigueur le 1^{er} mars 2009 afin de s'assurer qu'il fait l'objet d'un examen pour qu'il demeure pertinent; cependant, il peut être remis en vigueur sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée après un examen.

Annexe B – Politique 1.1.3 – Programmes d'éducation préscolaire

Mise à jour : le 7 août 2003

CONTEXTE

La petite enfance est une période importante du développement de la personne. L'indépendance, l'initiative, la prise de décision, la créativité, la capacité d'apprendre, la capacité de communiquer avec les autres et la confiance en soi ont leurs racines dans les premières années de vie. Les jeunes enfants bénéficient des programmes qui les aident à explorer le monde et les guident pendant la période de transition vers un milieu d'apprentissage plus officiel.

Les programmes d'éducation préscolaire offrent des services visant à répondre aux besoins des enfants en matière de développement, avant la première année d'école. Les programmes d'éducation préscolaire permettent aux jeunes enfants de participer activement au processus d'apprentissage, de partager des expériences et d'acquérir des connaissances, des habiletés et des attitudes qui constituent le fondement de l'apprentissage et du succès scolaire. Les programmes d'éducation préscolaire aident les enfants ayant des besoins spéciaux à réaliser leur plein potentiel d'apprentissage.

L'utilisation des termes « enfant » ou « enfants » a un objectif précis et vise à souligner la participation facultative aux programmes d'éducation préscolaire qui ne sont pas obligatoires. En revanche, le terme « élève » met l'accent sur le droit à l'éducation en vertu de l'article 8 de la *School Act* et indique que tout enfant âgé de six ans le 1^{er} septembre doit fréquenter l'école conformément à l'article 13(1) de la *School Act*.

Les administrateurs de services préscolaires, en collaboration avec les parents, le personnel et les services communautaires, élaborent, mettent en œuvre et évaluent les programmes. Les parents et la famille jouent un rôle central dans la vie des enfants et par conséquent, les programmes offrent aux parents la possibilité de participer activement à l'éducation de leurs enfants.

POLITIQUE

Les programmes d'éducation préscolaire répondent aux besoins des enfants en matière de développement et d'apprentissage et les préparent à une vie entière d'apprentissage.

LOI

***School Act* (Loi scolaire)**

Le programme d'éducation préscolaire

Article

30(1) Un conseil scolaire ou, avec l'approbation du Ministre, une personne peut offrir un programme d'éducation préscolaire à

- (a) un enfant qui a moins de six ans le 1^{er} septembre, si le parent de l'enfant accepte; ou
- (b) à un élève, si le parent de l'élève et le conseil scolaire considèrent que l'élève peut bénéficier du programme.

(2) Une personne ou un conseil scolaire qui offre un programme d'éducation préscolaire peut exiger des frais du parent d'un enfant mentionné au paragraphe (1)(a), qui est inscrit au programme.

- (3) Si un enfant mentionné au paragraphe (1)(a) est inscrit à un programme en vertu du présent article, l'enfant, en raison de sa participation au programme,
- (a) n'est pas un élève résidant d'un conseil scolaire;
 - (b) ne jouit pas des droits et des avantages conférés aux élèves en vertu de la Loi.
- (4) Le Ministre peut faire des règlements sur les programmes d'éducation préscolaire.

RÈGLEMENTS

On doit faire référence au *Early Childhood Services Regulation* A.R. 31/2002 dans sa forme modifiée, au *Certification of Teachers Regulation* A.R. 3/99 et au *Private Schools Regulation* A.R. 190/2000, conjointement avec la présente politique. Veuillez consulter l'article 5 du règlement en vertu de la *School Act*, dans le *K-12 Learning System Policy, Regulations and Forms Manual*.

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans la présente politique :

1 « enfant » désigne une personne admissible au financement dans le cadre des programmes d'éducation préscolaire

- (a) qui est âgée, le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle elle participe au programme, d'au moins
 - (i) dans le cas d'un enfant ayant des déficiences ou des retards graves : de deux ans et six mois*
 - (ii) dans le cas d'un enfant ayant des déficiences ou des retards légers ou modérés : de trois ans et six mois*
 - (iii) dans le cas d'un enfant inscrit à un programme régulier de formation : de quatre ans et six mois*
 - (iv) dans le cas d'un élève ayant des troubles de développement : de cinq ans et six mois et, bien que ledit élève puisse fréquenter la première année, le parent, l'administrateur de services préscolaires et les autorités scolaires considèrent qu'il a avantage à continuer de participer au programme d'éducation préscolaire*.

*Avant d'inscrire l'enfant au programme, les administrateurs de services préscolaires doivent prendre en considération l'âge de la scolarité obligatoire de la collectivité.

- (b) dont le parent réside normalement en Alberta, mais qui
 - (i) ne figure pas dans la liste d'un autre administrateur
 - (ii) n'est pas inscrit à un autre programme
 - (iii) n'est pas un enfant des Premières nations au moment où l'administrateur reçoit une subvention du gouvernement du Canada pour ledit enfant.

2 « élève ayant des troubles de développement » désigne une personne qui a atteint l'âge de la scolarité obligatoire mais qui, selon le parent, l'administrateur de services préscolaires et l'autorité scolaire peut bénéficier d'un programme d'éducation préscolaire. L'élève n'est pas admissible au financement dans le cadre des programmes d'adaptation scolaire. Un élève ayant des troubles de développement qui participe à un programme d'éducation préscolaire et fréquente en même temps la première année d'école peut être considéré comme un enfant en vertu de la Partie 2 du *Funding Manual for School Authorities* ou comme un élève qui reçoit des subventions en vertu de la Partie 1 de ce manuel.

3 « Plan d'intervention personnalisé (PIP) » désigne un plan d'action concis visant à répondre aux besoins d'apprentissage spéciaux de l'enfant. Ce plan est établi en fonction de l'information diagnostique, car cette dernière met en lumière les stratégies d'intervention

nécessaires. Les administrateurs doivent élaborer un PIP pour chaque enfant ayant des besoins spéciaux.

4 « besoins spéciaux » désigne un enfant ayant des déficiences et des retards légers, modérés ou graves ou un enfant doué conformément à la définition du *Student Information System (SIS) User Guide*.

5 « école maternelle » désigne une composante du programme d'éducation préscolaire financée par Alberta Education qui offre des cours de formation pendant l'année qui précède la première année d'école. Le Programme d'éducation de maternelle explique les attentes d'apprentissage qui visent à préparer les enfants pour la première année et constituent le fondement du succès scolaire.

6 « administrateur de services préscolaires » désigne une société enregistrée en vertu de la *Societies Act*, une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la Partie 9 de la *Companies Act* ou une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu d'une loi de la Législature, autre qu'une école privée, qui

- (i) offre un programme d'éducation préscolaire
- (ii) reçoit des subventions en vertu du *Learning Grants Regulation* (AR 77/2003) pour administrer le programme.

7 Un programme d'éducation préscolaire de base comprend 475 heures d'enseignement et au moins 22 visites au domicile de chaque enfant dans le cadre d'un programme de formation à domicile offert au cours de l'année scolaire ou une combinaison équivalente d'heures d'enseignement et de visites à domicile. Le financement de base pour l'enseignement comprend des subventions pour les salaires et les avantages sociaux des enseignants, les ressources didactiques (pour offrir un programme de base), les fournitures et l'équipement.

Des fonds supplémentaires sont versés pour couvrir les frais d'exploitation et de maintenance, ainsi que les frais d'administration.

PROCÉDURES

Programmes réguliers

1 L'administrateur d'un programme préscolaire doit élaborer, modifier selon les besoins et mettre en œuvre des politiques et des procédures écrites, conformes aux politiques, procédures et règlements provinciaux.

2 L'administrateur qui offre un programme d'éducation préscolaire doit

- (1) établir et maintenir un statut juridique
- (2) embaucher des enseignants certifiés qui ont obtenu un brevet d'enseignement en vertu du *Certificate of Teachers Regulation* A.R. 3/99.

3 Un enfant dont il est question à l'article 30(1) de la *School Act* n'est pas un élève résidant ou un élève non résidant d'une autorité scolaire. Les administrateurs autorisés ne peuvent se fonder sur la résidence ou la non-résidence du parent d'un enfant dans un district ou une division pour :

- (1) refuser à l'enfant l'accès au programme;
- (2) exiger des frais plus élevés pour le programme.

Cependant, les administrateurs d'un programme préscolaire doivent tenir compte des politiques relatives à l'âge de la scolarité obligatoire de l'école que l'enfant prévoit fréquenter.

4 Une personne qui enseigne dans le cadre d'un programme d'éducation préscolaire offert par une école privée ou par un administrateur de services préscolaires, qui nécessite une recommandation pour obtenir un certificat d'enseignement permanent, doit présenter une demande à l'Association of Independent Schools and Colleges in Alberta (AISCA). Le signataire autorisé de l'AISCA peut effectuer une évaluation des enseignants et recommander un enseignant au registraire nommé en vertu du *Certification of Teachers Regulation A.R. 3/99*.

5 Alberta Education peut réexaminer les programmes d'éducation préscolaire.

6 Alberta Education verse des subventions pour les enfants qui répondent aux critères d'admissibilité des programmes d'éducation préscolaire approuvés conformément aux conditions énoncées dans le *Funding Manual for School Authorities*.

7 Un administrateur de services préscolaires doit remettre, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel au secteur Zone Services de la division Basic Learning. Les autres administrateurs de programmes d'éducation préscolaire intègrent leur rapport au Rapport des résultats annuels en éducation.

8 Les administrateurs de services préscolaires doivent déposer, au plus tard le 31 juillet de chaque année, auprès de Zone Services de la division Basic Learning, un avis d'intention d'offrir un programme d'éducation préscolaire. Les écoles privées qui offrent des programmes d'éducation préscolaire doivent déposer, au plus tard le 31 mai de chaque année, un avis d'intention d'offrir lesdits programmes dans le cadre de leur « Plan opérationnel annuel. »

9 Les administrateurs ne peuvent exiger aucuns frais des parents qui choisissent le programme d'éducation préscolaire de base de 475 heures. Si un parent désire que son enfant participe uniquement à un programme de base, l'administrateur ne peut exiger de frais pour les heures d'enseignement. Cependant, il peut exiger des frais pour les services qui ne sont pas liés à l'enseignement (par exemple, les collations, les fournitures scolaires, les excursions scolaires et les droits d'inscription à l'ECS Society.) L'administrateur peut exiger des frais pour les heures d'enseignement supplémentaires, soit les heures dépassant la limite de 475 heures prévue pour le programme de base.

Programmes pour les enfants ayant des besoins spéciaux

10 Un administrateur de services préscolaires autorisé doit offrir et organiser des programmes pour tous les enfants ayant des besoins spéciaux qui répondent aux critères d'admissibilité et dont les parents veulent qu'ils participent à un programme.

11 L'administrateur doit élaborer un Plan d'intervention personnalisé (PIP) pour chaque enfant ayant des besoins spéciaux.

12 Alberta Education finance, en plus des cours de base, l'enseignement donné aux enfants ayant des besoins spéciaux, y compris ceux ayant des déficiences et des retards légers, modérés ou graves, pour les enfants doués et pour les enfants défavorisés sur le plan économique ou sur le plan social. Pour plus de détails, veuillez consulter la Partie 2 du *Funding Manual for School Authorities*.

- 13 Les administrateurs de services préscolaires qui offrent des programmes aux enfants ayant des besoins spéciaux doivent :
- (1) élaborer, pour la composante des programmes d'éducation préscolaire visant à répondre aux besoins spéciaux, des politiques et des procédures conformes aux directives d'Alberta Education;
 - (2) conserver les renseignements sur le dépistage et les évaluations;
 - (3) consulter les parents et les informer de toutes les décisions relatives à l'inscription aux programmes et de toutes les activités liées à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes qui touchent directement leur enfant;
 - (4) participer aux initiatives provinciales et locales de supervision et de vérification pour améliorer les programmes destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux;
 - (5) avoir un Plan d'intervention personnalisé (PIP) pour chaque enfant ayant des déficiences et des retards légers, modérés ou graves et pour les enfants doués.
- 14 Les parents et le personnel devraient avoir accès, sur une base régulière, à des possibilités de perfectionnement professionnel.
- 15 On encourage les administrateurs de services préscolaires à devenir membres de la Student Health Initiative. Cette initiative leur permet d'être mieux préparés à fournir des services de santé et d'autres services de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

Consultez les références suivantes pour obtenir de plus amples renseignements :

Advisory Manual on ECS for the Incorporated Non-Profit Society or Private School

ECS Program Unit Funding: A Handbook for ECS Operators

Funding Manual for School Authorities

Private Schools Policy 3.6.1

Guide de l'éducation – Maternelle – 12^e année

Plans d'intervention personnalisés

Programme d'éducation de maternelle

Politique 2.1.5 – Perfectionnement, supervision et évaluation des enseignants

School Authority Accountability Policy 2.2.1

Services for Students and Children Policy 1.8.1

Students with Special Needs Policy 1.6.2

Student Health Partnership Service Plan Guidelines

The Alberta Children and Youth Initiative (ACYI) 2000-2001 Annual Report

Student Information System (SIS) User Guide

Veillez consulter l'article 7 du *Policy, Regulations and Forms Manual* pour savoir comment obtenir les documents susmentionnés et le nom des personnes-ressources du ministère.